

EXTRAIT
du registre des délibérations
du Conseil Municipal

SÉANCE DU Mardi 28 Avril 2026

DELIBÉRATION N° 2026-59
CONVENTION MONTGERON/CROSNE DE GROUPEMENT DE COMMANDE
ORGANISATION DE LA FETE NATIONALE du 13 JUILLET 2026

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 05/05/2026
ID : 091-219101912-20260428-2026_59-DE

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Convocation : 22 avril 2026
Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 29
Nombre de présents : 23
Procurations : 6
Nombre de votants : 29

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,

Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Monsieur Luis-Philippe DA COSTA, Madame Marie-Olwen ODOBERT, M. Mickaël GUN **Maires-Adjoints**

Monsieur Sesoo RAJA TETTARAVOU, Madame Amani FARHAT, Madame Valérie DEHERRE, Monsieur Abdoulaye DIONE, Madame Odette POLONET, Monsieur Guillaume BECK, Madame Chanel BIKOUMOU, Madame Madeleine PETIT, Monsieur Antonio José VIANA ROCHA, Monsieur Christophe CARRERE, Madame Céline REDON, Madame Natàlia SANTOS, Monsieur Ravi NAGALINGAM, Madame Florence LEPOUTRE, Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Ludovic FIGERE, Madame Céline FLAMANT **Conseillers Municipaux**

Formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

1. Madame Pascale LABBE donne pouvoir à Madame Valérie DEHERRE
2. Monsieur Benoît LERICHE donne pouvoir à Madame Madelaine PETIT
3. Madame Vanessa MAZEAU donne pouvoir à Monsieur Michaël DAMIATI
4. Monsieur Mounir DEBBABI donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DANILE
5. Madame Christel CASSATA donne pouvoir à Madame Marie-Olwen ODOBERT
6. Monsieur Gaëtan WISS donne pouvoir à Madame Annie FONTGARNAND

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Mickaël GUN

Rapporteur : M. Mickael GUN

Depuis plusieurs années, la Ville de Crosne s'associe à la Ville de Montgeron pour organiser les festivités de la Fête Nationale du 14 juillet, qui auront lieu le soir du lundi 13 juillet 2026.

Ce groupement de commandes permettra de mutualiser les dépenses des prestations nécessaires à l'organisation de l'événement : Le spectacle pyrotechnique, La sécurité de l'événement, L'animation, sonorisation, bal dansant, Les dépenses liées à l'installation électrique, Le poste de secours, ...

La Ville de Montgeron procèdera au paiement de 70% de la totalité des sommes dues aux prestataires retenus.

La Ville de Crosne procèdera au paiement de 30% des sommes dues aux prestataires retenus. Cette répartition est établie proportionnellement au nombre d'habitant de chacune des deux communes.

Les deux communes détermineront conjointement la date de l'évènement, sous réserve de l'autorisation préfectorale, des conditions météorologiques ou de tout autre évènement présentant un caractère de force majeure, à la date de l'évènement.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission municipale correspondante en date du 22 AVRIL 2026

CONSIDERANT la nécessité de passer une convention de groupement de commandes entre les parties, définissant les modalités de fonctionnement et de répartition des coûts liés aux prestations afférentes à l'organisation de l'édition 2025 des festivités de la Fête Nationale.

CONSIDERANT l'intérêt administratif et économique pour les deux communes de constituer un groupement de commandes en vue de l'organisation de l'édition 2026 des festivités de la fête nationale,

CONSIDERANT que dans ce partenariat, la ville de Crosne versera 30% des couts engagés pour l'organisation de la Fête Nationale, le lundi 13 juillet 2026.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE Les termes de la convention ci-annexée, constitutive du groupement de commandes entre la ville de Montgeron et la ville de Crosne relative à l'édition 2026 des festivités de la Fête nationale.

APPROUVE Les modalités de fonctionnement et de répartition des coûts liés aux prestations afférentes à l'organisation de l'édition 2026 des festivités de la fête nationale, déterminées au sein de la convention de groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes en partenariat avec la Ville de Montgeron.

DIT que les dépenses sont inscrites aux différents budgets de la ville pour l'année 2026

DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération, ainsi que tous les actes ou avenants y afférents.

ADOPTÉE, à l'UNANIMITÉ

FAIT A CROSNE, EN MAIRIE, LE 28 AVRIL 2026

Signature
du Secrétaire de Séance
M. Mickaël GUN



Pour extrait conforme.

Le Maire de Crosne

Michaël DAMIATI



PROJET CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

La **ville de Montgeron**, représentée par son Maire, Madame Sylvie CARILLON, dûment habilitée en vertu de la délibération du Conseil municipal 2026.

Ci-après dénommée « la ville de Montgeron » ;

ET :

La **ville de Crosne**, représentée par son Maire, Monsieur Michaël DAMIATI, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal du 28 avril 2026.

Ci-après dénommée « la ville de Crosne » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ

La présente convention vise à définir les conditions de répartition des coûts et de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre les villes de Montgeron et de Crosne, selon les dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, en vue de l'organisation de l'édition 2025 des festivités de la fête nationale.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre la ville de Montgeron et la ville de Crosne, en vue de coordonner les procédures de passation des marchés publics pour les achats relatifs à l'organisation des festivités liées à l'édition 2026 de la fête nationale et répartir les coûts relatifs à cet évènement, touchant notamment les postes de dépenses suivants :

- spectacle pyrotechnique ;
- animation, sonorisation et bal dansant ;
- alimentations électriques ;
- décorations ;
- postes de secours ;
- communication.

Les parties détermineront conjointement la date de l'évènement, sous réserve de l'autorisation préfectorale, des conditions météorologiques et / ou de tout autre évènement présentant un caractère de force majeure, à la date de l'évènement.

2 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et s'achèvera par la liquidation des dépenses liées à l'évènement.

Le groupement de commandes pourra prendre fin dans les conditions décrites à l'article 9 de la présente convention.

3 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

La ville de Montgeron est désignée comme « coordonnateur » du groupement de commandes, garantissant l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction des besoins des parties et à la contractualisation des achats, au nom et pour le compte des membres du groupement.

A ce titre, le coordonnateur est chargé d'organiser les procédures de mise en concurrence, dans le respect du Code de la commande publique, et notamment :

- recenser et définir les besoins des membres ;
- définir le choix de la procédure de mise en concurrence ;
- rédiger les pièces liées à la passation du marché ;
- assurer l'ensemble des opérations visant à sélectionner la(les) offre(s) économiquement plus avantageuse(s) ;
- signer et notifier le(s) marché(s) ;
- transmettre le(s) marché(s) aux autorités de contrôle, le cas échéant ;
- transmettre aux membres une copie des pièces contractuelles ;
- coordonner le suivi administratif, technique et financier ;
- effectuer les demandes administratives essentielles à l'organisation de l'évènement.

4 –REPARTITION FINANCIERE DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée à approuver l'adhésion du membre au présent groupement.

La ville de Montgeron procèdera au règlement de 70% de la totalité des sommes dues au(x) prestataire(s) retenu(s) suite à la procédure de mise en concurrence. La ville de Crosne procèdera quant à elle au paiement de 30%. Le(s) prestataire(s) aura (ont) l'obligation d'établir une facture à chaque commune suivant cette répartition.

En sa qualité de coordonnateur, la ville de Montgeron prend en charge les frais afférents aux procédures de mise en concurrence (publicité le cas échéant), reprographie et affranchissement.

La mission de coordonnateur, assurée par la ville de Montgeron, ne donne pas lieu à rémunération.

5 – SECURITE

En sus de la présente convention de groupement de commandes, une convention de mise en commun des moyens de police municipale est arrêtée par les parties. A ce titre, une réunion de coordination devra avoir lieu avant la date des festivités, en présence des Maire-adjoints des deux communes.

6 – COMMUNICATION

Les supports de communication liés à l'évènement seront réalisés par la ville de Montgeron et soumis pour accord à la ville de Crosne avant diffusion.

Une réunion sera organisée entre les parties en amont de l'évènement pour convenir des supports de communication utilisés pour l'évènement.

7 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

En complément des missions précédemment exposées, les parties conviennent également des dispositions et répartitions suivantes :

- la ville de Montgeron mobilise 70% de ses effectifs techniques nécessaires à la bonne exécution des prestations, pour la ville de Crosne le pourcentage s'élève à 30% de ses effectifs techniques ;
- la ville de Montgeron prend en charge 70% des frais à verser à la SACEM au titre des droits d'auteurs, essentiels à l'organisation des festivités. Pour la ville de Crosne le pourcentage s'élève à 30% de ses frais ;
- la ville de Montgeron s'engage à prendre en charge 70% des frais liés à l'habillage de scène, nécessaires à la bonne exécution de ces prestations. Pour la ville de Crosne le pourcentage s'élèvera à 30% de ces frais ;
- la ville de Montgeron organise la mise en œuvre de l'éclairage public lié à la sécurisation du site et tout branchement électrique requis par la manifestation. Les dépenses liées à ces prestations seront réglées à hauteur de 70% par la ville de Montgeron et 30 % par la ville de Crosne ;
- La ville de Montgeron réalise les supports de communication, la ville de Crosne prend en charge le remboursement des dépenses d'impression au prorata du nombre d'exemplaires diffusés par commune, sur présentation d'un titre de recette exécutoire.

8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Le coordonnateur du groupement est seul compétent pour apporter toutes modifications à la présente convention et proposer au membre adhérent un projet d'avenant.

Toute modification à la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

9 – RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra intervenir à tout moment, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Elle prendra effet deux mois après réception d'une lettre recommandée émanant de la partie demanderesse.

10– REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution.

L'apparition du différend résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque, émanant d'un membre et faisant apparaître le désaccord ;
- Soit du silence gardé par l'un des membres, à la suite d'une mise en demeure adressée par l'un des membres, invitant l'autre partie à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la notification de la mise en demeure.

En cas de désaccord persistant entre les parties, la juridiction est le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Montgeron, le :

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Michaël DAMIATI
Maire de Crosne